

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Re

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Baguet, M. Calméjane, M. Couve, M. Grall, M. Myard, M. Perrut, M. Reiss, M. Roubaud,
M. Schosteck et M. Siré

ARTICLE 11

Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« N'entrent également pas dans le calcul de cette durée les services rémunérés à l'acte de type vacation, montant fixe, taux horaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions permettant la requalification de leur contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée pour les agents de la fonction publique territoriale.

En effet, il s'agit d'exclure du nombre des agents territoriaux éligibles à la titularisation, les agents vacataires, qui effectuent des missions temporaires et ne peuvent à ce titre justifier des quatre années d'ancienneté minimales requises à l'alinéa 1 de cet article.